

N°133/CA du Répertoire
N° 2013-86/CA₂ du Greffe
Arrêt du 03 juillet 2020

AFFAIRE :

MOUNI M'PO N'TCHA
C/
MISPC

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Natitingou du 20 juin 2013, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 02 juillet 2013 sous le numéro 661/CS/CA, par laquelle Mouni M'PO N'TCHA a saisi la Cour suprême d'une demande de bénéfice des dispositions de l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Q

ML

SK

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté le 25 février 1983 en qualité d'Inspecteur de Police, par concours direct et titularisé le 1^{er} juin 1984 dans les mêmes conditions que PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djanath qui a bénéficié d'une reconstitution de carrière lui donnant droit au grade de Contrôleur Général de Police pour compter du 25 novembre 2011, suite à l'arrêt 01/CA du 28 janvier 2010 ;

Qu'il a été victime de la même injustice administrative que PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djanath ;

Qu'il a saisi d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes le 05 avril 2013 aux fins de bénéfice de l'arrêt sus évoqué ;

Que ledit recours étant resté sans suite, il en réfère à la haute Juridiction pour voir ordonner la reconstitution de sa carrière au même titre que PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djanath ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant sollicite le bénéfice des dispositions de l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 rendu dans l'instance PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djanath contre le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et la reconstitution de sa carrière à l'instar de celle du sus-nommé ;

Considérant qu'en réplique, l'administration soutient que le requérant a été engagé à la police nationale sous l'empire de la loi n°81-014 du 10 octobre 1984 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Que conformément à cette loi, il a été nommé Inspecteur de police de deuxième classe pour compter du 1^{er} juin 1984 ;

AM

Q RK

Que pour accéder au grade d'inspecteur de police de première classe, il faut être titulaire du Certificat Inter-Arme (CIA) et avoir totalisé quatre ans dans le grade d'inspecteur de police de deuxième classe ;

Que le requérant n'a pas satisfait à ces deux conditions avant l'avènement de la loi n°90-015 du 18 juin 1990 qui a consacré la désaffiliation de la police d'avec les Forces Armées Populaire du Bénin ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la carrière du requérant a été reconstituée ainsi qu'il suit :

- Inspecteur de police de 2^{ème} classe pour compter du 25 février 1983 ;
- Inspecteur de police de 1^{ère} classe pour compter du 25 février 1987 ;
- Officier de police de 2^{ème} classe pour compter du 25 février 1990 ;

Qu'après avoir été reversé dans le nouveau corps des Inspecteurs de police, reclassé et avancé au grade d'inspecteur de police de deuxième classe (nouvelle formule), il a été avancé normalement aux grades ci-après :

- Inspecteur de police de 1^{ère} classe pour compter du 1^{er} juillet 1995 ;
- Inspecteur de police principal pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- Inspecteur de police divisionnaire pour compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- Commissaire de police de 2^{ème} classe pour compter du 17 février 2011, par décret n°2012-083 du 16 avril 2012 ;

Qu'à la suite des travaux de la commission interministérielle créée par arrêté n°149/MISPC/MEF/DC/SGM/SA du 07 septembre 2011, le décret n°2015-411 du 20 juillet 2015, portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de police recrutés en 1983, a été pris ;

Que par suite, la carrière du requérant a été une nouvelle fois reconstituée comme suit :

[Handwritten signatures]

- Commissaire de police de 2^{ème} classe pour compter du 1^{er} mars 2001 ;
- Commissaire de police de 1^{ère} classe pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- Commissaire principal de police pour compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Qu'il y a lieu de conclure que la reconstitution de la carrière du requérant a été effectuée de manière régulière et sans aucune discrimination ;

Qu'en conséquence, le recours est mal fondé et mérite rejet ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Natitingou du 20 juin 2013 de Mouni M'PO N'TCHA, tendant à l'annulation du refus du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes de lui permettre de bénéficier des effets de l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 portant reconstitution de la carrière de PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djanath, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN

et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois juillet deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Q Hc PK.

Saturnin D. AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

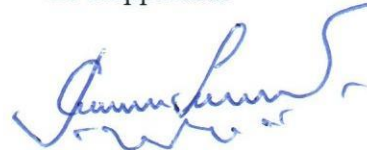
Et ont signé,

Le Président



Remy Yawo KODO

Le Rapporteur



Césaire KPENONHOUN

Le Greffier



Calixte A. DOSSOU-KOKO